

La présente énonce les modalités établies par le registraire, conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi sur la réglementation des jeux*, et vise à aider les demandeurs à comprendre le *Règlement sur les titulaires de licence de jeu de bienfaisance*. L'établissement de règlements et les présentes modalités ne modifient aucunement les dispositions des licences et permis délivrés avant le 1er octobre 2021.

Le traitement d'une demande peut exiger jusqu'à 30 jours.

1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux licences de bingo.

Licence de classe A : lorsque le total des prix remis est supérieur à 500 \$ pour la période visée.

Licence de classe B : lorsque le total des prix remis est de 500 \$ ou moins pour la période visée.

Recettes brutes : total des fonds générés par une activité de loterie autorisée

Recettes nettes : total obtenu lorsque l'on soustrait des recettes brutes les dépenses admissibles et la valeur des prix remis.

Vérificatrice de bingo personnelle : désigne un appareil dont peuvent se servir individuellement les joueurs de bingo pour suivre et vérifier les numéros annoncés par le meneur de jeu.

2 Demandes

Il est possible de se procurer un formulaire de demande de licence de classe A ou B dans les centres de Service Nouveau-Brunswick et auprès du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

Les demandes de licence de classe A doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Direction des jeux, des alcools et de la sécurité
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Les demandes de licence de classe B peuvent être présentées dans un centre de Service Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Le bureau qui aura reçu la demande et les droits à payer peut délivrer la licence.

3 Droits

Les droits suivants doivent accompagner la demande de licence et le paiement doit être libellé à l'ordre du ministre des Finances.

- Classe A : 50 \$
- Classe B : 20 \$

4 Durée de la licence

La date d'expiration paraissant sur la licence est déterminée en fonction des exigences de l'activité prévue.

5 Administration des loteries

Une activité de loterie autorisée doit être gérée et tenue par le titulaire de licence de la façon décrite sur la demande qui a été approuvée. S'il y a des différences entre la licence et la demande approuvée, les dispositions de la licence prévaudront. La responsabilité de tenir et d'administrer la loterie ne peut pas être déléguée à une autre organisation ou à une autre personne qui n'est pas membre de l'organisation.

Tout changement ou toute modification aux modalités des jeux qui diffère de celles énoncées dans la demande de licence doivent faire l'objet d'une nouvelle demande présentée par écrit et autorisée par écrit par le registraire.

Si deux organisations offrent conjointement une activité de loterie, il leur suffit de présenter une seule demande et d'obtenir une seule licence. Il faut cependant indiquer sur la demande ce genre d'arrangement, de même que le nom des membres responsables des deux organisations.

Une entente contractuelle signée est requise pour la diffusion d'activités de bingo à la télévision ou à la radio.

Il est interdit de vendre des cartes de bingo à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

6 Distribution des recettes

Il faut affecter un minimum de 15 % des recettes brutes provenant d'une activité de loterie autorisée à la réalisation des buts énoncés au moment de la présentation de la demande. Les entreprises commerciales et les particuliers ne doivent pas constituer les premiers bénéficiaires des recettes provenant d'une activité de loterie autorisée.

Il faut payer les prix et les dépenses engagées pour la tenue du bingo à même les recettes brutes. Le registraire peut fixer une limite au montant de dépenses qui peuvent être engagées. Toutes les recettes nettes doivent être utilisées à des fins caritatives au Nouveau-Brunswick, sauf autorisation contraire du registraire.

Les organismes qui prévoient faire don des recettes d'une activité de loterie autorisée doivent fournir une lettre de confirmation des bénéficiaires.

Si une assistance financière est versée à une personne pour l'aider à assumer des frais médicaux imprévus, il faut fournir une attestation d'un médecin.

Si une assistance financière est versée à une famille dont le domicile a été détruit par le feu, il faut fournir une attestation du service d'incendie de la région.

7 Fréquence des activités de bingo permises

Les titulaires de licences peuvent tenir jusqu'à 104 jeux de bingo par période visée.

Il n'est pas permis de tenir plus de quatre jeux de bingo par semaine par emplacement, sauf lorsque l'autorisation expresse a été donnée pour une foire agricole ou une exposition.

8 Bingo géant

Un titulaire de licence a le droit de tenir 24 bingos géants (dont le total des prix excède 20 000 \$) par année. Il ne peut y en avoir que deux par mois et chaque activité doit faire l'objet d'une licence distincte.

Le titulaire de la licence doit établir des règles de jeux et celles-ci doivent être approuvées par le registraire.

9 Vérificatrice de bingo personnelle

Les vérificatrices de bingo personnelles peuvent être utilisées dans les activités de bingo pour aider les joueurs à suivre et à vérifier les numéros appelés. La partie de bingo doit se jouer en tout temps à l'aide de cartes de bingo et les numéros doivent être recouverts de la façon habituelle par les joueurs.

Une vérificatrice de bingo personnelle ne peut en aucun cas remplacer les cartes et les marqueurs de bingo.

La personne titulaire de la licence peut offrir la possibilité d'utiliser des vérificatrices de bingo personnelles sous réserve des conditions suivantes :

- Le nombre maximum de cartes pouvant être jouées à l'aide d'une vérificatrice de bingo personnelle est de 36;
- Une seule vérificatrice de bingo personnelle peut être utilisée par joueur pour chaque activité de bingo.

10 Documents financiers

Le titulaire d'une licence doit tenir des registres pour l'ensemble des recettes, des dépenses et des prix versés pendant la période visée par la licence. Tous les dossiers concernant l'activité de loterie autorisée doivent être conservés pendant une période de six ans.

Au terme de la période visée par la licence, toutes les activités de loterie autorisées peuvent faire l'objet d'une vérification par le personnel de vérification autorisé.

11 Généralités

La licence doit être affichée dans un endroit bien en vue dans les lieux où le bingo se déroule.

Les enquêteurs du ministère de la Justice et de la Sécurité publique doivent être autorisés à accéder à toutes les sections de l'endroit où l'événement se déroule.

Tous les prix qui sont décrits dans la demande approuvée ou annoncés publiquement doivent être attribués.

À moins d'une mention à cet effet dans les règles de jeu du titulaire de la licence, il n'y a pas de limite d'âge pour participer à un bingo.